



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/119 en date du 8 mars 2021**

prorogeant l'arrêté 2017/DDT/SEB/118 du 27 février 2017 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Vienne aval et de ses cours d'eau affluents présentés par le Syndicat Mixte de la Vienne Aval (SMVA)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18 et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017/DDT/SEB/118 daté du 27 février 2017 portant, sur une durée de 5 ans, déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien de la Vienne aval et de ses cours d'eau affluents, référencés dans le dossier enregistré sous le n°86-2015-00148 et présentés par le Syndicat de Rivières Vienne et Affluents ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-112 du 21 décembre 2017 modifiant les statuts du Syndicat de Rivière Vienne et Affluents (SyRVA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-001 du 9 février 2018 portant retrait de l'arrêté n°2017-SPC-112 susnommé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-002 du 9 février 2018 portant modification des statuts et dénomination du SyRVA avec la création « Syndicat de rivière Mixte Vienne Aval » (SMVA) ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT86), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/118 susmentionné, en date du 4 février 2021, présenté par le président du Syndicat Mixte Vienne Aval (SMVA) ;

**Considérant** qu'une déclaration d'intérêt général peut être renouvelée et prolongée sur une période de 5 années maximum conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'agrandissement substantiel du territoire de compétence lors de la création SMVA à la date du 9 février 2018 a engendré une nouvelle structuration des interventions du syndicat de rivière ;

**Considérant** que les mesures sanitaires instaurées sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2020 limitent la mise en œuvre du programme des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/118 susmentionné, sur les cours d'eau : « la Dive-de-Morthemer », « le Gâtineau », « le Pontreau », « le moulin Remneuil », « le Rin », « le Tee » et « les Trois-Moulins » ;

**Considérant** que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/118 susmentionné ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation de l'arrêté préfectoral 2017/DDT/SEB/118 daté du 27 février 2017, sur une durée de 5 ans, déclarant d'intérêt général et autorisant au titre du code de l'environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau affluents de la Vienne.

Les travaux du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau ont été présentés initialement par le Syndicat de Rivières Vienne et Affluents, devenue au 9 février 2021 Syndicat de rivière Mixte Vienne Aval.

### Article 2 : Durée de la prorogation

L'arrêté préfectoral 2017/DDT/SEB/118 est prorogé jusqu'au 27 février 2027 sous les conditions précisées à l'article 3.

### Article 3 : Conditions de prorogation

Les travaux définis en annexe du présent arrêté, inscrits dans le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau, autorisés par l'arrêté préfectoral 2017/DDT/SEB/118, sont les seuls à faire l'objet d'une prorogation de délais. Ils ne sont pas modifiables, que ce soit dans leurs consistances ou dans leurs modes de financement.

### Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

#### a) Obligation de passage

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à l'exception des habitations, terrains clos de murs, parcs et jardins y adossés, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

#### b) Obligation d'entretien

Conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquiesce pas de l'obligation d'entretien régulier qui leur est faite par l'article L.215-14 de ce même code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), peut mettre en demeure le propriétaire de réaliser cet entretien. Si, à l'issue d'un délai déterminé dans cette mise en demeure, celle-ci est restée infructueuse, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Dès lors, un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés est émis à l'encontre du propriétaire.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera mis à la disposition du public pendant un an au moins sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,
- aux maires des communes de ANTRAN, CHATELLERAULT, DANGE-SAINT-ROMAIN, LHOMMAIZE, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, VALDIVIENNE et VERRIERES,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la VIENNE,
- au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE,
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la VIENNE.

Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée pendant un mois.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE, les maires des communes de ANTRAN, CHATELLERAULT, DANGE-SAINT-ROMAIN, LHOMMAIZE, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, VALDIVIENNE et VERRIERES, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

